

Poitiers – juin 2018

ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

La réforme du Code du travail entrée en vigueur le 22 septembre 2017 offre de nouvelles opportunités pour les Groupements d'Employeurs (GE) en matière de négociation collective et de sécurisation des relations de travail.

Afin de répondre aux besoins de vos adhérents, de sécuriser juridiquement vos pratiques et d'améliorer l'attractivité de votre GE, vous pouvez dès à présent mettre en place **un accord d'entreprise, notamment en vue d'aménager l'organisation du temps de travail de vos salariés, principalement sur l'année.**

Le CRGE peut vous accompagner dans la mise en place d'un tel accord et reste disponible pour échanger avec vous sur l'opportunité de négocier un accord d'entreprise sur les autres thèmes ouverts à la négociation.

OPTIMISER LA GESTION DE LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL DANS UN GE

D'une semaine à l'autre, l'activité d'un GE est souvent irrégulière, du fait des adhérents qui le composent et de leurs divers besoins.

Pour adapter le rythme de travail des salariés à celui de l'activité réelle du GE, il peut être opportun de répartir la durée du travail sur une période supérieure à la semaine.

Pour ce faire, et mettre en place un décompte du temps de travail au-delà de la semaine, et/ou des forfaits en jours : un accord d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche doit l'autoriser et en prévoir les modalités. En l'absence d'accord collectif en matière d'aménagement du temps de travail, l'employeur peut toutefois organiser un tel aménagement dans les conditions fixées par les articles D. 3121-27 et D. 3121-28 du Code du travail. La durée du travail peut alors être aménagée sous forme de périodes de travail d'une durée maximale de neuf semaines pour les GE employant moins de cinquante salariés permanents.

1^{ère} étape : ANALYSER L'EXISTANT

Le CRGE propose d'analyser le mode de fonctionnement de votre GE en matière de gestion des temps de travail, de vérifier sa conformité avec le cadre légal et conventionnel puis de déterminer avec vous les conditions de mise en œuvre d'un accord d'entreprise portant sur l'aménagement du temps de travail.

Déroulé :

- ✓ Rappel des règles de négociation d'accords d'entreprise dans un GE
 - L'application d'une convention collective de branche (critères de choix, modalités d'application et conditions de changement éventuel)
 - Les acteurs de la négociation d'entreprise
 - Les thèmes ouverts à la négociation d'entreprise
 - Les conditions de conclusion d'un accord collectif d'entreprise
- ✓ Analyse des différentes pratiques du GE en matière de gestion du temps du travail (salariés permanents et salariés mis à disposition)
- ✓ Analyse de la convention collective du GE et des différents modes de gestion du temps de travail prévus (aménagement du temps de travail à l'année,

modulation du temps de travail à l'année, temps partiel, CDI intermittent, convention de forfait en jours, ...)

- ✓ Etude de la possibilité de mettre en place un accord d'entreprise portant sur l'aménagement du temps de travail à l'année en fonction de la configuration du GE (effectif du GE, représentants du personnel, ...)
- ✓ Rédaction d'un rapport final (état des lieux et propositions)

Modalités : 1 jour en présentiel dans les locaux du GE pour collecter les informations + travail d'analyse et de rédaction à distance + restitution orale du rapport en visioconférence

Tarif : 1 200 euros HT, hors frais de déplacement et d'hébergement

2^{ème} étape : PROPOSER UNE TRAME D'ACCORD

Déroulé :

- ✓ Proposition d'un projet d'accord d'entreprise portant sur l'aménagement du temps de travail tenant compte des spécificités de votre GE ;
- ✓ Relecture et validation de la version finale par un cabinet d'avocats spécialisé en droit du travail ;
- ✓ Assistance dans le déroulement des négociations ;
- ✓ Assistance dans la réalisation des formalités de dépôt de l'accord d'entreprise.

Modalités : Proposition, échanges, relecture et assistance effectués à distance

Tarif : 1 800 euros HT

L'EQUIPE JURIDIQUE

Salariés du CRGE :

- ✓ Céline MENDES, responsable juridique et sociale
- ✓ Etienne LECHAT, chargé d'information juridique

Universitaire associé :

- ✓ Pierre FADEUILHE, Maître de Conférences à l'Université de Toulouse. Il est également chercheur au LIRHE (Université de Toulouse I/CNRS). Depuis de nombreuses années, il s'est spécialisé dans les aspects juridiques des Groupements d'Employeurs

Cabinet d'avocats de dimension nationale conventionné :

Ellipse Avocats – Cabinet spécialisé en droit du travail et en droit de la sécurité sociale

- ✓ Arnaud Pilloix, Avocat spécialiste en droit du travail, fondateur du cabinet
- ✓ Laurène Deschet, Avocat, responsable du pôle « associations et Groupements d'Employeurs »

Pour toute information, contactez le CRGE :

Centre de Ressources pour les Groupements d'Employeurs (CRGE)

37 rue Carnot - 86000 POITIERS

Tél : 05 49 88 25 57 - contact@crge.com

www.crge.com